

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du vingt-quatre Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

1°. L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete que les Officiers-généraux commandans les Troupes sur les frontieres du Royaume, sont autorisés à faire délivrer aux Gardes nationales qui seront employées sous leurs ordres, tant en corps d'armée, que dans les places de guerre, ou autres postes quelconques, les armes et munitions de guerre de toute espece, ainsi que les effets de campemens et autres attirails de guerre qu'ils jugeront nécessaires, sous les conditions de rendre compte au Ministre de la guerre des distributions qu'ils auront ordonnées, et de prendre ses ordres à cet égard.

2°. L'Assemblée Nationale ordonne aux Officiers-généraux employés, de veiller avec le plus grand soin sur

les différens arsenaux, magasins et dépôts d'armes et munitions de guerre, les autorisant à changer le lieu de ces dépôts s'ils le croyent nécessaire à leur sûreté. Il est expressément défendu aux différens corps administratifs de s'immisser dans tout ce qui peut avoir rapport à cette branche d'administration militaire.

L'Assemblée Nationale décrete que le Ministre de la guerre est autorisé à augmenter de ſeize Officiers-généraux le nombre de ceux qui d'après les précédens Décrets ſont actuellement employés; ſavoir: quatre Lieutenans-généraux, et douze Maréchaux-de-camp. Le Ministre est autorisé à choir les quatre Lieutenans-généraux, et les douze Maréchaux-de-camp, ſoit dans la ligne, ſoit parmi les Officiers-généraux actuellement existans. A ces ſeize Officiers généraux ſeront attachés des Aides-de-camp, dont le nombre ſera fixé conformément aux précédens Décrets de l'Assemblée Nationale.

Collationné à l'original par nous Préſident & Secrétaires, de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le vingt-quatre Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Préſident*; GRENOT, MAURIET, LECARLIER & MERLE, *Secrétaires.*

Vu le ſusdit Décret de l'Assemblée Nationale, il est ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que le Présent ils fassent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Il est pareillement ordonné à tous les Officiers-

généraux et autres qui commandent les toupes de ligne dans les différens départemens du Royaume; comme aussi à tous les Officiers, Sous-officiers et Gendarmes de la gendarmerie nationale, et à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement au présent Décret. En foi de quoi nous avons signé le présent Décret auquel ſera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signés M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD et MONTMORIN.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription du présent Décret à Nous adressé le trente Juin par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné; qu'il ſera réimprimé, publié, affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et le déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi, du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le deux Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'aîné, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.